



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.789/4
du 25 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif à la promotion par avancement de grade et à
l'accession par changements de grade et de catégorie aux
emplois du niveau 1 au sein du Ministère de la Communauté
française'

Le 4 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changements de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 au sein du Ministère de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté se présente comme un texte réglementaire autonome ; il n'en modifie aucun autre et seul son article 3 entend abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 'relatif à l'accession par changement de grade au grade d'attaché expert du groupe de qualification 2'.

L'article 1^{er} du projet autorise des changements de grade et de catégorie au sein du Ministère de la Communauté française pour les agents affectés à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse ; l'article 2 du projet autorise des changements de grade et de catégorie au sein du Ministère de la Communauté française pour les agents affectés à l'administration générale du Sport. Dans chacune de ces dispositions, certaines catégories d'agents peuvent se voir conférer par changement de grade ou de catégorie d'autres grades moyennant certaines conditions.

Le personnel ainsi concerné dépend exclusivement des services du Gouvernement le quel, en vertu de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', en règle le statut, ce qui comprend les règles en matière de changement de grade ou d'accession par changements de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 au sein du Ministère de la Communauté française.

Tel qu'il est conçu, le projet n'a pas vocation à s'appliquer à d'autres services et il ne paraît pas bénéficier à des agents d'autres services ou organismes dépendant du Gouvernement ou soumis à son autorité ou à son contrôle.

Au préambule du projet, il n'y a donc pas lieu de mentionner :

– l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, qui est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, créé par l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière' et rangé sous l'article 1^{er}, catégorie B, de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' ;

– l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, créé par l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' et rangé sous l'article 1^{er}, catégorie B, de loi du 16 mars 1954 ;

– l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, qui est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, créé par l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' et rangé sous l'article 1^{er}, catégorie B de la loi du 16 mars 1954 ;

– l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française qui est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, créé par l'article 2 du décret du 27 mars 2002 'portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)' et rangé sous l'article 1^{er}, catégorie B de la loi du 16 mars 1954 ;

– l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française, qui est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique, créée par l'article 133, alinéa 1^{er} du décret coordonné du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels'.

Les alinéas 3, 4, 6, 7 et 8 du préambule seront omis.

2. L'alinéa 2 mentionne l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française'.

Cependant, cet arrêté ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et il n'est pas non plus modifié par ce projet.

Dès lors, l'alinéa 2 sera omis.

3. Par contre, un nouvel alinéa 2 sera inséré afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 'relatif à l'accèsion par changement de grade au grade d'attaché expert du groupe de qualification 2'. En effet, cet arrêté est abrogé par l'article 3 du projet.

4. L'alinéa 5 vise l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française.

Toutefois, il ressort du dossier déposé au Conseil d'État que c'est le comité de direction, et non le Conseil, qui a rendu l'avis sur le projet.

Or, en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 22 juillet 1996, ce n'est que dans les cas d'urgence motivés que le comité peut se substituer au Conseil.

Interrogé quant aux motifs du recours à cette procédure, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« L'article 4 alinéa 3 du statut du 22 juillet 1996 permet de consulter le Comité de direction endéans un délai de dix jours en cas d'urgence.

Le Gouvernement a choisi d'activer cette possibilité en raison de 'la nécessité d'adopter rapidement des dispositions fondamentales pour les carrières des administrations générales concernées'. Ce projet a en effet été demandé de longue date par les administrations concernées ».

Une telle motivation ne paraît pas justifier à suffisance et par des impératifs concrets qu'un délai supplémentaire de cinquante jours n'ait pas pu être attendu afin d'obtenir l'avis du Conseil. L'urgence paraît en outre démentie par le fait que l'avis du comité a été rendu le 19 septembre 2016, soit trois mois et demi avant la saisine du Conseil d'État. Les explications fournies dans le rapport au Gouvernement ne convainquent pas plus.

L'auteur du projet veillera donc à l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

Par ailleurs, l'auteur du projet veillera à ce que le projet fasse l'objet d'un rapport au Gouvernement qui sera publié en même temps que l'arrêté définitif au *Moniteur belge*, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 22 juillet 1996 ¹.

5. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ², il s'agit d'une formalité obligatoire ³.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci et d'en faire mention au préambule.

¹ Dans le cadre de l'instruction du dossier, le délégué du Ministre a transmis un tel rapport à l'auditeur rapporteur. Cependant, ce rapport est relatif à deux projets distincts, dont celui à l'examen. Un rapport spécifique devra être établi pour le seul projet à l'examen.

² En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

³ Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23). Voir aussi l'avis 60.626/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'.

6. Au préambule, la mention de la délibération collégiale est mal rédigée ; elle sera revue ⁴.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

L'auteur du texte doit être en mesure de pouvoir justifier pourquoi à l'égard des seuls agents visés à l'article 1^{er}, il y a lieu de prendre en considération la définition d'un « profil de fonction sur l'expérience pédagogique des candidats » et de « [tenir] compte s'il échet des nécessités de reclassement des candidats ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.